



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de
Les Eglisottes-et-Chalaires (33)**

n°MRAe 2018DKNA386

dossier KPP-2018-7354

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali), reçue le 29 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Les Eglisottes-en-Chalaires (Gironde) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 novembre 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Eglisottes-et-Chalaires (2 178 habitants en 2015 sur un territoire de 17,16 km²), approuvé le 21 juin 2013 ;

Considérant que la modification a pour objet :

- d'adapter la limite des secteurs bâtis à la réalité de la configuration des sites aux lieux-dits « Monfourat » et « La Pisserette » et de réduire ainsi les zones urbaines Uc de 11 ha environ ;
- de re-délimiter l'élément de paysage à protéger n°12 au lieu dit « Monfourat » afin de corriger une

erreur matérielle d'appréciation ;

- de classer un secteur au lieu-dit « Petit bois du Four » en zone urbaine UCb ;
- de prendre en compte le nouveau périmètre de concession minière d'Areva (réduction) ;
- d'assouplir les règles d'implantation des constructions et de leurs annexes ;
- de simplifier le règlement écrit concernant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;
- d'adapter les règlements graphique et écrit du PLU aux évolutions réglementaires du Code de l'urbanisme ;
- d'ouvrir à l'urbanisation un secteur d'urbanisation différée 2AU situé en centre-bourg ;
- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le nouveau secteur urbain UCa5 ;
- de modifier le tracé de l'emplacement réservé n°10.

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Les Eglisottes-et-Chalaires a pour effet de réduire d'environ 11,5 ha la surface des zones urbaines U et à urbaniser AU, au profit des zones naturelle N et agricole A ; qu'elle permet de limiter la consommation d'espace sur ce territoire ;

Considérant que les constructions envisagées seront réalisées sur des espaces déjà partiellement artificialisés et raccordés aux réseaux publics ;

Considérant que le dossier identifie les corridors écologiques ; que le projet communal prend en compte cet enjeu ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la modification n°1 du PLU de Les Eglisottes-et-Chalaires soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU de Les Eglisottes-et-Chalaires **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.